



Cégep **André-Laurendeau**

Politique de perfectionnement du personnel professionnel

Politique adoptée au conseil administration le 17 avril 2019

Politique modifiée le

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. OBJECTIFS	2
2. COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT	2
3. RESPONSABILITÉS	3
4. MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION	4

Notes : **Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.**

PRÉAMBULE

Le Cégep André-Laurendeau situe le **développement des ressources humaines au cœur de ses préoccupations et n'hésite pas à l'inscrire dans ses orientations stratégiques. Optimiser le potentiel des ressources humaines** fait donc partie des activités qui concourent à la pleine réalisation de sa mission première de formation. Dans cet esprit, le Cégep se préoccupe au plus haut point du plein développement de toutes les catégories de personnel.

C'est dans cet esprit que le perfectionnement prend une place de plus en plus importante dans le déroulement des activités du Cégep André-Laurendeau, et ce, dans un contexte de développement organisationnel. En ce sens, toute personne professionnelle a droit au perfectionnement.

1. OBJECTIFS

La présente politique poursuit les objectifs suivants : **Harmoniser les attentes et les besoins exprimés par le personnel professionnel et par l'institution;**

- 1.2. Optimiser les ressources humaines en fonction des ressources financières disponibles;
- 1.3. Établir les mécanismes nécessaires à la gestion des ressources disponibles pour le perfectionnement du personnel professionnel du Cégep.

2. COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

Le comité de perfectionnement est un comité paritaire composé de deux (2) représentants du Cégep et de deux (2) **représentants de l'Unité de négociation.**

2.1. Objectifs

Dans l'application de la présente politique, le comité de perfectionnement du personnel professionnel vise les objectifs suivants :

- 2.1.1. Favoriser le ressourcement du personnel professionnel;
- 2.1.2. Favoriser le perfectionnement du plus grand nombre;
- 2.1.3. Privilégier le perfectionnement centré sur les besoins liés au service à rendre à la clientèle.

2.2. Mandat

Les membres du comité ont pour mandat de :

- 2.2.1. Recevoir les demandes de perfectionnement des personnes professionnelles, de les analyser et de transmettre au Cégep les recommandations concernant le traitement à donner aux demandes;
- 2.2.2. Faire la promotion de la politique et des procédures et inciter les professionnels à planifier leurs besoins de formation;

2.2.3. Informer les personnes professionnelles des conditions et des démarches à suivre pour déposer les demandes de perfectionnement.

2.3. Moyens

Le comité de perfectionnement du personnel professionnel **s'assure de l'application de la** présente politique de la façon suivante :

2.3.1. en utilisant les allocations prévues à la convention collective;

2.3.2. en utilisant toutes autres allocations;

2.3.3. **en diffusant dans le cégep l'information concernant les activités de perfectionnement;**

2.3.4. en définissant des critères et des priorités concernant la répartition des sommes disponibles pour le perfectionnement;

2.3.5. en assurant une utilisation optimale des ressources.

3. RESPONSABILITÉS

Le Service des ressources humaines et le comité de perfectionnement sont responsables conjointement de **l'application** de la politique.

3.1. Le Service des ressources humaines doit notamment :

3.1.1. diffuser et informer le personnel professionnel de la présente politique et des procédures;

3.1.2. **coordonner les interventions liées à l'application de la** politique;

3.1.3. **s'assurer de l'étude et du** suivi des demandes individuelles, collectives ou de services;

3.1.4. assurer le suivi budgétaire;

3.1.5. fournir un rapport annuel indiquant la liste des activités de perfectionnement ainsi que des coûts qui y sont reliés, les montants consacrés au perfectionnement et les activités qui se sont déroulées.

3.2. Le comité de perfectionnement doit notamment :

3.2.1. établir clairement les procédures et en informer le personnel professionnel;

3.2.2. **déterminer l'utilisation et la répartition des montants selon la procédure** définie;

3.2.3. fixer les critères **d'éligibilité;**

3.2.4. recommander au Cégep **la réalisation d'études de besoins de perfectionnement du** personnel professionnel selon les critères et procédures.

3.3. La personne professionnelle est responsable :

3.3.1. du développement de ses compétences professionnelles;

- 3.3.2. du réinvestissement de son perfectionnement dans ses activités de travail et de partager avec ses collègues de travail dans la mesure où les conditions le permettent;
- 3.3.3. de prendre connaissance de la politique de perfectionnement et des procédures **d'application** qui y sont liées;
- 3.3.4. **s'il y a lieu**, de participer au plan de perfectionnement collectif;
- 3.3.5. de respecter les procédures de demande de perfectionnement.

4. **MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION**

- 4.1. La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption **par le conseil d'administration**.
- 4.2. La présente politique sera révisée tous les cinq ans.